

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROSBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M.GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mt POULLE Guy

N°2023-83. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 21 NOVEMBRE 2023

M. Le Maire soumet au vote le Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2023.

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire, Guy POULLE

La Secrétaire de séance,
Hélène JAMOT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROSBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M. GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mt POULLE Guy

**N°2023-84. AUTORISATION REMBOURSEMENT FRAIS ENGAGES PAR UNE
CONSEILLERE MUNICIPALE**

Une conseillère municipale, Mme Rolshausen Monique, a procédé à l'achat de décorations de Noël (guirlandes électrique et solaires).

Ces achats d'un montant de 68.55€ doivent être pris en charge sur le budget communal. Par conséquent Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de lui rembourser cette somme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **AUTORISE, à l'unanimité, le remboursement de la somme de 68.55€ à Mme Rolshausen Monique**

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire, Guy POULLE



La Secrétaire de séance,
Hélène JAMOT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M.GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mt POULLE Guy

N°2023-85. MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire, Guy POULTE

La Secrétaire de séance,

Hélène JAMOT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROSBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M.GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mt POULLE Guy

N°2023-85. MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait certifié conforme
 A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire, Guy POULIOT

La Secrétaire de séance,

Hélène JAMOT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROSBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M. GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mt POULLE Guy

N°2023-86. MODIFICATION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu

- pour les ATTACHES TERRITORIAUX : arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

- pour les REDACTEURS - EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMA OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations du 11 septembre 2018 et du 3 juin 2021

Vu les délibérations du 23 janvier 2023 et du 16 mai 2023

Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité technique

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaires	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire générale	36 210€	9 000€	10 200€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaires	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	9 000€	10 200€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent administratif et d'accueil	10 800 €	3 000€	3 800€

♦ FILIERE TECHNIQUE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux et agent de maîtrise

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable du service scolaire	11 340 €	5 000€	6 000€

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable des services techniques	11 340 €	5 000€	6 000€
Groupe 2	. Agent technique polyvalent . Agent d'entretien . Agent de surveillance pause méridienne . Agent périscolaire polyvalent	10 800 €	3 000€	3 800€

♦ FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	ATSEM – agent d'exécution	10 800 €	3 000€	3 800€

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Critère 1 Encadrement Direction/Pilotage	Critère 2 Technicité Expertise/Expérience nécessaire à l'exercice des fonctions	Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Encadrement d'équipe - Référent élus - Coordination - Elaboration et suivi des dossiers stratégiques et/ou complexes - conduite de projets	- Niveau de qualification, - Parcours de l'agent avant son arrivée sur le poste, - Niveau de connaissance, - Approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, - Diversité des domaines de compétences, - Autonomie et de l'implication, - Tutorat, - Formations suivies.	- Prise en compte des contraintes particulières (vigilance, effort physique, confidentialité, contraintes horaires,...), - Polyvalence, - Gestion d'un public difficile.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 2 -DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences et à l'évolution du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs fixés à l'occasion de l'entretien professionnel,
- Plus généralement, le sens du service public.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants annuels du CIA sont fixés comme suit

♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire générale	6 390 €	1 200 €	10 200 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €	1 200 €	10 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent administratif et d'accueil	1 200 €	800€	3 800 €

♦ FILIERE TECHNIQUE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux et agent de maîtrise

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable du service scolaire	1 260 €	1 000€	6 000€

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable des services techniques	1 260 €	1 000 €	6 000 €
Groupe 2	. Agent technique polyvalent . Agent d'entretien . Agent de surveillance pause méridienne . Agent périscolaire polyvalent	1 200 €	800 €	3 800 €

♦ FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	ATSEM - agent d'exécution	1 200 €	800 €	3 800 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 21.12.2023

ID : 037-213700479-20231212-DELIB_86_2023-DE

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Mêmes modalités que l'I.F.S.E.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE 4 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire, Guy POULLE

La Secrétaire de séance,
Hélène JAMOT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROSBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M. GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mt POULLE Guy

N°2023-87. MODIFICATION STATUTAIRE CAVITES 37

Considérant la demande d'adhésion de la commune d'Esves le Moutier,
Considérant l'approbation de l'assemblée générale du syndicat Cavités 37 en date du 25 octobre 2023,

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, APPROUVE l'adhésion de la commune d'Esves-le-Moutier au syndicat intercommunal Cavités 37.

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire, Guy POULLE



La Secrétaire de séance,
Hélène JAMOT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROSBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M. GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mt POULLE Guy

N°2023-88. DEMANDE DETR/DSIL 2024

Monsieur le Maire indique que les travaux de mise aux normes d'accessibilité à l'église sont éligibles au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et dotation de soutien à l'investissement local et souhaite présenter le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux maçonnerie-terrassement	18 630€	DETR DSIL 80%	15 144€
Signalétique	300€	Autofinancement	3 786€
TOTAL	18 930€		18 930€

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'opération et les modalités de financement
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- **AUTORISE** le Maire à solliciter ces aides financières et signer les documents y afférents

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire, Guy POULLE

La Secrétaire de séance,
Hélène JAMOT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROSOBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M.GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mt POULLE Guy

N°2023-89. DEMANDE FDSR 2024

Le Fonds Départemental de Solidarité Rurale est un dispositif qui vise à encourager les programmes d'investissement portés par les collectivités de moins de 2000 habitants.
Monsieur le Maire indique que le projet relatif à l'aménagement de l'aire de loisirs intergénérationnelle (phase 2) est éligible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet indiqué ci-dessus**
- **AUTORISE Le Maire à solliciter le FDSR 2023 (enveloppe socle)**
- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :**

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Barrières bois	1 000€	FDSR 2023 enveloppe socle	14 972€
Jeu à grimper	6 000€	Autofinancement	15 744€
Balançoire	10 000€		
Bancs	1 716€		
Terrains de pétanque	12 000€		
Total	30 716€	Total	30 716€

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire Guy POULLE

La Secrétaire de séance,
Hélène JAMOT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROSBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M. GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mr POULLE Guy

N°2023-90. AUTORISATION DE CESSION PARCELLE N°B1535

Dans le cadre d'une demande d'alignement de voirie sur la route départementale N°28, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de vendre la parcelle cadastrée B N°1535, d'une contenance de 29m2, au profit du Conseil Départemental d'Indre et Loire sur la base de 5€ le m2 soit 145€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE à l'unanimité la vente du terrain cadastré B N°1535 dans les conditions citées ci-dessus**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier**

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire, Guy POULLE

La Secrétaire de séance,
Hélène JAMOT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROSBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M. GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mr POULLE Guy

**N°2023-91. CONVENTION RELATIVE AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT AVEC
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE**

Monsieur le Maire indique qu'afin de maintenir le service d'assainissement aux habitants de Langennerie de Chanceaux sur Choisille, il convient de fixer conventionnellement les conditions d'usage partagé des équipements d'assainissement concernés, entre la commune de Cerelles et Tours Métropole Val de Loire.

Le projet de convention ayant été transmis précédemment à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** à l'unanimité la convention de déversement des eaux usées entre le Commune de Cerelles et Tours Métropole Val de Loire fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert et du traitement des eaux usées de TMVL du secteur de Langennerie sur la commune de Cerelles, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période de 12 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire, Guy POULLE



La Secrétaire de séance,
Hélène JAMOT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre
à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : le 6 décembre 2023

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROBOIS Chantal, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. HERBERT François-Xavier, Mme de SAINT SALVY Marie-Christine, M BRAULT Sébastien, M. GILLARD David, M. BAUDE Théo, Mme VIOT Martine, M. GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, Mme JAMOT Hélène

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mr GROUX Guy donne pouvoir à Mr HERBERT François-Xavier, Mme GROUX Gisèle donne pouvoir à Mr POULLE Guy

N°2023-92. BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°2/2023

Afin de pouvoir procéder au paiement de la participation aux frais généraux demandé au budget annexe assainissement (remboursement frais vers le budget principal), il est nécessaire de passer l'écriture suivante :

Dépenses Fonctionnement

Article	Montant
Chapitre 022 – dépenses imprévues	-900€
Chapitre 011 – compte 62871	+900€

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative selon les modalités exposées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
A Cerelles, le 14 décembre 2023

Le Maire, Guy POULLE

La Secrétaire de séance,
Hélène JAMOT

